

Séance du 12 février 2015

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 6 février 2015, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoint ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Candillier, Belbaraka, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Mmes Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Juzan à Mme Durruty, Mme Aragon à M. Etcheto.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

M. le Maire présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - Rapport d'information concernant le projet d'élaboration du plan local de l'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Agglomération Côte Basque-Adour.

L'Agglomération Côte Basque-Adour est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Avec les lois portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 » et loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, l'Agglomération a l'obligation :

- d'élaborer un PLU intercommunal (PLUi) : la nécessité de conduire une procédure de révision de l'un des documents d'urbanisme de l'une des cinq communes de l'Agglomération emporte nécessité d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal,

- d'intégrer des enjeux de développement durable : les documents d'urbanisme doivent contribuer à la réalisation, notamment, d'objectifs transversaux et de développement durable ; les lois ENE et ALUR ont considérablement enrichi le contenu des PLU notamment en termes de transition écologique des territoires, et de lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour élaborer collectivement le PLUi sous la responsabilité de l'Agglomération, celle-ci et les communes membres doivent s'accorder, d'une part sur les modalités de collaboration entre elles, et d'autre part sur les objectifs de l'établissement du projet de plan et les modalités de la concertation.

Il s'agit à travers ce rapport d'information de tenir informé le conseil municipal, de l'état d'avancement des réflexions portant sur le projet d'élaboration du PLUi porté par l'Agglomération Côte Basque-Adour.

Le PLUi doit ainsi être pensé et élaboré comme un document intégrateur de politiques publiques, notamment en matière de déplacements, d'habitat, d'économie, d'environnement, d'énergie, en prenant en compte les dynamiques, projets et programmes déjà existants ou en cours, comme notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bayonne Sud Landes, le Programme local de l'Habitat (PLH) en révision, le Plan de Déplacements Urbains (PDU) en cours d'approbation, le Plan climat énergie (PCET), etc.

Il s'agit par ailleurs de coordonner les politiques communautaires notamment en termes de trame verte et bleue, de modes doux, de développement durable, d'adaptation au changement climatique, d'assainissement, d'eaux pluviales, de déchets, etc. Pour favoriser cette dynamique transversale et territoriale, la conduite de projet sera établie en cohérence et complémentarité avec l'élaboration en cours du Projet d'Agglomération.

Il est à noter que deux outils visant à renforcer le caractère qualitatif du paysage urbain ne seront pas traités directement dans le PLUi, mais feront l'objet de procédures d'élaboration complémentaires :

- le règlement local de publicité intercommunal sera élaboré par l'Agglomération, de façon indépendante du PLUi, selon les dispositions des articles L. 581-14 et suivants du code de l'environnement ;
- les dispositions relatives aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, valant servitude d'utilité publique, seront élaborées conformément aux articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine.

En outre, il est rappelé que, le secteur Sauvegardé de Bayonne fait l'objet d'un document d'urbanisme indépendant, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2007 modifié le 4 mai 2007.

Les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes, ont été débattues à l'occasion de la réunion de la conférence intercommunale des maires réunie le 30 janvier 2015 à l'initiative du Président de l'Agglomération et rassemblant les cinq Maires, tel que prévu à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

Ces modalités seront arrêtées à l'occasion d'une prochaine délibération du Conseil Communautaire.

Il a été précisé que l'Agglomération et les cinq communes doivent pouvoir être en mesure de se mobiliser à chacune des étapes de l'élaboration du projet dans une véritable démarche de co-construction.

L'atteinte de cet objectif suppose la construction d'un cadre de pilotage de projet permettant à la fois la mise en synergie des services communautaires ainsi qu'un renforcement des collaborations entre des services communaux et communautaires.

Ainsi, d'une part, les élus communautaires et communaux interviendront à plusieurs stades de l'élaboration du PLUI :

- Lors de la Conférence intercommunale des maires, qui se réunira a minima à deux occasions :
 - Pour satisfaire aux exigences de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, avant la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération qui arrête les modalités de collaboration entre l'Agglomération et les communes.
 - Pour satisfaire aux exigences de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, avant l'approbation du projet : après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés.

La Conférence intercommunale des maires pourra se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative du Président.

- Lors des conseils communautaires réunis à chaque étape réglementaire de la procédure.

- Lors des conseils municipaux qui pourront être informés tout au long de la procédure.

Les cinq conseils municipaux seront sollicités pour rendre un avis réglementaire à deux reprises au cours de l'élaboration du PLUI, préalablement au conseil communautaire de l'Agglomération, conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme :

- lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- sur le PLUI arrêté : les conseils municipaux ont trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
- lorsqu'une commune membre émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant de l'Agglomération doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

D'autre part, des modalités de collaboration entre les communes et l'Agglomération ont été définies.

Un comité de pilotage, un Comité de coordination associant des élus communautaires et communaux ainsi que des référents techniques de chaque institution sont chargés de préparer et alimenter le projet tout au long du processus d'élaboration. Un groupe projet réunit les techniciens communautaires et communaux animé par une Direction de projet.

Le PLUI est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durable du territoire de la Communauté d'Agglomération. Il est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de l'Agglomération, fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols. Enfin, il prend en compte de manière cohérente l'ensemble des politiques publiques développées sur le territoire.

Le PLUi doit permettre de porter une vision partagée d'un espace commun, une ambition pour le territoire, une déclinaison spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles. Il conviendra avec le PLUi notamment, de relever concrètement les défis énergétiques et climatiques contemporains pour construire un territoire sobre et durable. Lors des comités de pilotage du 10 décembre 2014 et du 21 janvier 2015, les débats ont concernés les enjeux sur les thématiques suivantes : Agglomération capitale ; Agglomération littorale ; densification / ouverture à l'urbanisation ; la Ville autour de la place du Citadin ; préservation / valorisation des patrimoines. Ces enjeux seront formalisés en objectifs dans le cadre de la délibération de prescription de la communauté d'agglomération.

Afin de mener l'élaboration du PLUi de manière concertée et conformément notamment à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, l'Agglomération mettra en œuvre des modalités de concertation selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de PLUI ainsi que du contexte local, durant toute la durée de la procédure afin de permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui seront analysées par l'autorité compétente.

Cette concertation sera ouverte aux habitants, associations locales et autres personnes concernées.

Ce rapport d'information n'appelle pas de vote.

Ont signé au registre les membres présents.